CEPANI 50
1969 - 2019

#145

February 2021

Editors in chief: Guillaume Croisant, Marijn De Ruysscher, Iuliana Iancu and Claire Larue

acolad. Wolters Kluwer When you have to be right brussels arbitration hub.eu IBJ IJE

AGENDA

8 & 15 MAR 2021	(11:00 - 12:30)	Virtueel colloquim / colloque virtuel FEB-VBO / IJE-IBJ "Gérer l'incertitude par une meilleure rédaction de vos contrats" / "Minder onzekerheid in uw internationale contracten"
18 MAY 2021	(13:30 - 15:00)	Joint webinar CEPANI/Associazione Italiana per l'Arbitrato (AIA): "Double hatting : might it spread to commercial arbitration?"

REPORTS

» INTERVIEW CROISEE DE MARC BEYENS (PRESIDENT, IJE/IBJ) ET BENOIT KOHL (PRESIDENT, CEPANI)
» CEPANI40 WEBINAR "MEET THE EXPERTS"

INTERVIEW CROISEE DE MARC BEYENS ET BENOIT KOHL

BRUXELLES, 26 FEV 2021

Par Nadia KARERA
Membership Services Coordinator, IJE / IBJ

Marc BEYENS
Président, Institut des Juristes d'Entreprises / Instituut voor Bedrijfjuristen (IJE/IBJ)

Benoit KOHL
Président, CEPANI

Le juriste d'entreprise joue un rôle clé dans la prévention et la gestion des litiges de son entreprise. Il est idéalement placé pour promouvoir l'utilisation de méthodes alternatives de règlement des litiges, telles que l'arbitrage et la médiation. C'est dans ce cadre qu'un partenariat entre l'Institut des juristes d'entreprise et le CEPANI (Centre belge d'arbitrage et de médiation) prend tout son sens.

Dans cette interview croisée, Marc Beyens, Président de l'IJE, et Benoît Kohl, Président du CEPANI, reviennent sur leur engagement en tant que président et sur la collaboration entre ces deux instituts.

Que signifie pour vous la présidence d'un Institut ? Quelle a été votre force motrice pour vous engager dans un rôle d'une telle envergure ?

Marc : J'essaie depuis toujours d'avoir un engagement social tant sur le plan professionnel que sur le plan privé. Au niveau privé, j'ai été engagé longtemps socialement notamment dans le domaine de l'aide à enfance et jeunesse en difficulté. Au niveau professionnel, j'ai été Président de l'association mondiale du droit nucléaire (International Nuclear Law Association).

Il y a quelques années, on m'a demandé de rejoindre le Conseil de l'Institut des juristes d'entreprise et y suis devenu trésorier. Une mission que j'ai accomplie avec grand intérêt. De fil en aiguille, mes collègues m'ont poussé à me présenter comme candidat à la présidence de l'Institut. La défense de l'intérêt collectif des juristes d'entreprise me semblait juste, de même que la promotion du rôle sociétal du juriste d'entreprise : le juriste d'entreprise doit à la fois pouvoir aider adéquatement l'entreprise pour laquelle il travaille, et en même temps être le garant de l'état de droit, et préserver son indépendance intellectuelle, même si ce n'est pas tous les jours facile.

Benoît : Comme Marc l'a dit précédemment, il s'agit d'un engagement social. Je me suis déjà mandat par le passé, au sein de l'Ordre des avocats et au sein de plusieurs commissions à l'Université de Liège. J'ai créé, il y a 10 ans, l'association belge du droit de la construction dont j'étais Président jusqu'en 2020, et j'ai également assumé la présidence de la European Society of Construction Law. Dans ma vie privée, je m'occupe également de plusieurs associations. Je possède une sorte de « fibre de service » qui complète mon équilibre intellectuel et social. Cependant, depuis 2020, j'ai sensiblement réduit mes activités dans d'autres organisations dans la perspective de me consacrer davantage au CEPANI.

Comment la crise sanitaire a-t-elle impacté le cours de votre mandat ?

Benoît (dont le mandat a débuté en juin 2020) : La crise sanitaire à impacté l'activité du CEPANI en tant que forum d'échange et de convivialité. Le CEPANI est également très actif à l'étranger à travers des conférences et des organisations internationales. Nous avons par exemple l'habitude de nous rendre à Vienne pour accompagner les étudiants (notamment les étudiants belges) dans le cadre du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot, qui est un exercice de plaidoirie en arbitrage international regroupant chaque année plus de 2000 étudiants. Nous nous rendons également à New-York et encore une fois à Vienne pour représenter le CEPANI aux travaux de l'UNCITRAL (ONU) relatifs à l'arbitrage international. Plusieurs événements sont également organisés chaque année avec les organisations d'arbitrages « sœurs » présentes dans différents pays. Nous accompagnons aussi les missions économiques princières à l'étranger, pour y présenter l'arbitrage et rappeler l'importance de la place de Bruxelles comme siège des tribunaux arbitraux. Tout ceci a dû être mis entre parenthèses.

En ce qui me concerne, la crise sanitaire a eu un impact sur le début de mon mandat. Par exemple, l'Assemblée Générale Ordinaire du CEPANI qui se tient chaque année au mois de juin n'a pas pu avoir lieu. Je regrette de ne pas avoir pu célébrer le départ de Dirk De Meulemeester, le président sortant, qui s'est énormément investi dans le CEPANI durant les six années de son mandat. Le fait de ne pas pouvoir participer aux réunions du conseil d'administration ou du bureau restreint en présentiel, les rendent moins « conviviales » et plus « formatées ». Par ailleurs, nos activités qui se suivent généralement par un cocktail de networking ont été interrompues. C'est généralement durant ces moments d'échanges que les contacts entre le CEPANI et les praticiens de l'arbitrage se renforcent et que les avocats et juristes d'entreprise apprennent à mieux se connaître.

Par contre, la crise du sanitaire n'a en rien impacté le CEPANI en tant qu'organisme de gestion des arbitrages et des médiations puisque nous avions déjà auparavant prévu dans le Règlement d'arbitrage que tous les arbitrages et les procédures de médiation puissent avoir lieu de manière électronique. Ceci constitue un énorme avantage par rapport aux tribunaux, où à l'heure actuelle, les avocats sont malheureusement toujours tenu de plaider le dossier physiquement, sans pouvoir l'exposer par les moyens qu'offrent la vidéoconférence.

Marc (dont le mandat a débuté en novembre 2018) : Tout comme pour Benoît, la crise sanitaire a impacté toute la dimension des contacts humains. En tant que Président, je suis amené à multiplier les contacts au niveau national et international et malheureusement, ces contacts, par la nature des choses, ont dû être réduits. C'est bien sûr une grande frustration de ne pas pouvoir rencontrer les gens, et de devoir nous limiter à l'écrit, ou à des réunions virtuelles. En septembre dernier, nous devions fêter les 20 ans de l'IJE au Bozar. A notre grande tristesse, cet évènement a dû être reporté.

Cela étant, il y a eu des aspects positifs. Nous avions l'ambition d'organiser un grand nombre de formations de manière virtuelle. La crise sanitaire a accéléré de manière extraordinaire ce processus de digitalisation. Depuis lors, nous avons élargi notre offre de formations et organisé plus d'une centaine de webinaires pour les membres de l'IJE. Ceci nous a permis de garder un lien avec nos membres où qu'ils se trouvent géographiquement. Nous avons également pu observer un plus grand taux de participation aux formations virtuelles. Il est certain que nous tirerons les leçons de cette pandémie et que nous ne reviendrons sans doute jamais à la situation d'avant Covid-19. L'exercice sera de trouver un équilibre entre la nécessité et le plaisir de se rencontrer dans un même espace, et aussi l'efficacité gagnée par les réunions virtuelles. Je remarque que les réunions virtuelles perdent un peu en convivialité mais gagnent aussi en efficacité, en termes respect de la durée, de prise de parole mieux structurée,….

Pourquoi avoir choisi récemment de concrétiser les relations entre l'IJE et le CEPANI ? Quel est l'intérêt commun pour les professions que vous représentez ?

Benoît : Tant l'Institut que le CEPANI ont la volonté d'être au service des entreprises. Le juriste d'entreprise est la première personne confrontée aux conflits et c'est lui qui proposera à sa Direction de recourir à une médiation, ou le cas échéant, d'initier un arbitrage. Face à ce constat, des rapprochements se sont opérés, surtout et en particulier durant la crise sanitaire, où l'on se rend compte que la médiation et l'arbitrage constituent de formidables outils au bénéfice des juristes d'entreprise.

Marc : Nous représentons deux organisations qui ne poursuivent aucun but lucratif et nous veillons à la défense d'intérêts collectifs. A travers l'expérience des juristes d'entreprise, nous nous rendons compte que souvent, ce ne sont pas les procédures judiciaires qui mènent au meilleur résultat. Parmi les solutions que le CEPANI offre, il y a d'abord la médiation. J'ai moi-même eu plusieurs expériences de médiation voire de conciliation, qui permettent aux parties de comprendre les besoins des uns et des autres, et d'être acteur de la solution, plutôt que de s'en remettre à un juge. Nous estimons qu'il est important de sensibiliser nos 2100 membres, juristes d'entreprise, aux avantages des méthodes alternatives de règlements de conflits, et de faire connaître le CEPANI, qui offre un cadre permettant d'atteindre une solution satisfaisante pour les conflits auxquels nos membres sont confrontés.

Etes-vous d'accord avec le constat suivant : les entreprises belges utilisent rarement des méthodes alternatives de résolution de litiges telles que la médiation et l'arbitrage. Pourquoi ? Qu'est-ce qui bloque d'après vous ?

Benoît : Il y a une véritable méconnaissance des modes alternatifs de règlement des litiges auprès des entreprises. Une des missions du CEPANI est de faire croître la connaissance et la pratique de la médiation et de l'arbitrage. L'idée est d'informer et de rassurer les entreprises sur l'utilité et les avantages de ces méthodes alternatives de règlement des conflits. On parle beaucoup d'arbitrage, mais avant d'arriver à l'arbitrage qui est l'étape ultime, il y a d'autres modes alternatifs de règlement de litiges (par exemple la médiation, l'adaptation du contrat par un tiers en cas de circonstances imprévisibles (aussi appelée « tierce décision obligatoire »), ou encore le recours à une expertise technique…). Le CEPANI propose des règlements adaptés à ces différentes situations, et assure un accompagnement administratif de ces modes de résolution amiable des différends.

Marc : Je constate que de plus en plus de grandes entreprises privilégient progressivement les modes alternatifs de conflits. Pour les grands litiges, l'arbitrage est souvent perçu comme plus adéquat que la procédure judiciaire assez aléatoire et présentant plusieurs degrés d'instance pouvant impliquer une très longue durée. La confidentialité constitue également un élément important. De manière générale, je pense que pour les grandes entreprises, l'arbitrage est de plus en plus prégnant. En ce qui concerne les PME, on observe encore une grande utilisation des procédures judiciaires. Peut-être que certains avocats pourraient aussi y être plus sensibilisés et amener leur client vers cette voie. Les avocats auraient pour moi aussi, à côté des juristes d'entreprise, parfois plus souvent un rôle de négociateur pour arriver à une solution plus consensuelle. Indépendamment des intérêts économiques, je vois aussi toute la valeur philosophique et sociale d'une telle démarche plus constructive.

Benoît : Je voudrais rajouter que pour les PME il y a toute la problématique de la spécialisation grandissante des matières juridiques .Or, force est de constater que dans certaines juridictions, il n'y a pas suffisamment – ceci est bien normal – de magistrats pouvant faire valoir d'une très grande spécialisation dans certaines matières techniques très pointues. Le choix de l'arbitrage permet de désigner un tribunal arbitral pouvant faire valoir de qualifications particulières dans une matière très spécialisée. Un autre élément, que même les PME ne doivent pas négliger, est l'aspect linguistique. Nous vivons dans un pays multilingue, mais les juridictions ne le sont pas. Si vous devez introduire une procédure à Anvers, où à Liège, et que toute la documentation est en anglais, vous allez perdre énormément de temps et d'argent à traduire tous les documents alors que vous avez la possibilité de recourir en Belgique à une médiation ou un arbitrage en langue anglaise pour résoudre le problème. Il ne faut pas non plus oublier qu'en arbitrage, la partie qui obtient gain de cause peut prétendre au remboursement de la totalité de ses frais de procédure, alors que ceux-ci sont fortement plafonnés dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tous ces éléments sont, malheureusement, fréquemment ignorés par les entreprises, de telle sorte qu'effort d'information doit encore être accompli.

Comment voyez-vous la relation entre l'IJE et le CEPANI évoluer ? Pouvez-vous nous faire part de vos futures ambitions de collaboration ?

Marc : Nous avons une véritable ambition de structurer et de formaliser la collaboration entre l'IJE et le CEPANI et d'avoir des échanges sur la durée pour rester de manière permanente en interaction les uns avec les autres.
De manière concrète, nous organisons deux webinaires en collaboration avec la FEB et l'ICC Belgium le 8 et le 15 mars 2021, d'1h30 chacun, consacrés aux contrats internationaux, qui, depuis l'arrivée du Brexit et du coronavirus ne sont plus adaptés à ces nouvelles incertitudes.

Nous allons également participer au lancement d'une enquête avec le CEPANI sur l'utilisation par les entreprises des modes de règlement des différends.

Benoît : Nous avons effectivement l'ambition de lancer une enquête aux membres du CEPANI, de l'IJE, de la FEB , d'Agoria, de la Confédération Construction et peut-être encore aux membres d'autres associations professionnelles, dans les prochaines semaines, pour faire un état des lieux de l'utilisation par les entreprises des modes de règlement des différends afin de connaître leurs besoins, leurs craintes et attentes. Le CEPANI et l'Institut ont également l'ambition d'inviter à leurs groupes de travail chargés de la promotion de l'arbitrage (et des autres modes de résolution des conflits) un représentant de l'autre organisation. A terme, nous souhaitons aussi pouvoir, chaque année, organiser en commun un événement de formation et d'échange.

CEPANI40 WEBINAR
"MEET THE EXPERTS"

BRUSSELS, 9 FEB 2021

Kevin XHEBEXHIA
Associate, Linklaters

The eagerly awaited "Meet the Experts" webinar, organized by CEPANI40 and moderated by its co-presidents **Sophie Goldman** (Tossens Goldman Gonne) and **Sigrid Van Rompaey** (Matray, Matray & Hallet), offered young (and less young) practitioners the chance to ask all questions they always wanted to ask (but never dared to!) to a panel composed of three renowned experts: **Françoise Lefèvre** (Linklaters), **Jean-François Tossens** (Tossens Goldman Gonne) and **Dirk De Meulemeester** (DMDB Law).

The many questions submitted prior to the conference were grouped into 6 categories, namely (i) representation and non-participation, (ii) proceedings, (iii) award and initiatives of the arbitral tribunal, (iv) ADR and negotiations, (v) the dynamic within the arbitral tribunal and (vi) appointments.

Due to the success of the webinar, which raised a significant number of questions answered by the experts during more than two hours, only a couple of them will be reported here. "To choose is to forsake", but the reader should rest assured, a recording of the full conference is available at the following link.

A delicate situation frequently encountered : what to do if the respondent does not participate to the arbitration?

Dirk De Meulemeester: If we consider the hypothesis of a respondent in total default, meaning that that particular party is not participating in whatever way: there is no answer to the request, no participation to the case management conference, etc. There are 3 elements to be taken into consideration.

The first one is the due process, meaning that as an arbitrator, you have to keep the inactive respondent in the loop of whatever potential communication you make with the parties. In the award, you have to identify every single effort you made to contact and allow the respondent to participate in whatever way to the arbitral proceedings.

The second one is the absence of *ficta confessio* in international arbitration. If you are involved in an institutional arbitration, you will have to look at what is provided by the rules of that institution and obviously also to what is provided by the *lex arbitri*. The fact that there is no respondent disputing the claim does not mean that you can accept the particular claim brought to the tribunal. You have to analyse the merits submitted by the claim and that is for sure quite a difficult exercise.

The third element is to know to what extent you can be the devil advocate. It is linked to *the jura novit curia* principle. If you have to make an assessment of your own on the merits of the case, how far can you go? Can you make your own independent research? What do you do if you have the impression that the claim is time-barred? Although there is no certain answer, caution recommends that you remain within the boundaries of the claim submitted to you, e.g. by asking your questions to the claimant.

How to react if, as a young arbitrator, you are contacted by phone by the lawyer of one party? Do you notify other parties of this telephone call?

Jean-François Tossens: You should remain polite. There is no need to immediately hang up on the lawyer. Jean-François explained that he usually allows the lawyer to explain the reason of the call. For example, a case encountered was a lawyer saying he was going to send his e-mail in one hour but wanted to be sure that the regular mail could be delivered two days later. Due to the content of the question which was purely technical, there shouldn't be any issue answering to it. However, the ethics of arbitrators clearly prevent her or him to enter in whatever discussion relating to the case, even if only related to procedural aspects (e.g. the calendar). In that case, the reaction should consists of immediately interrupting the call and asking the lawyer to send an e-mail to all parties to allow the request to be discussed according to the contradictory arbitral procedure.

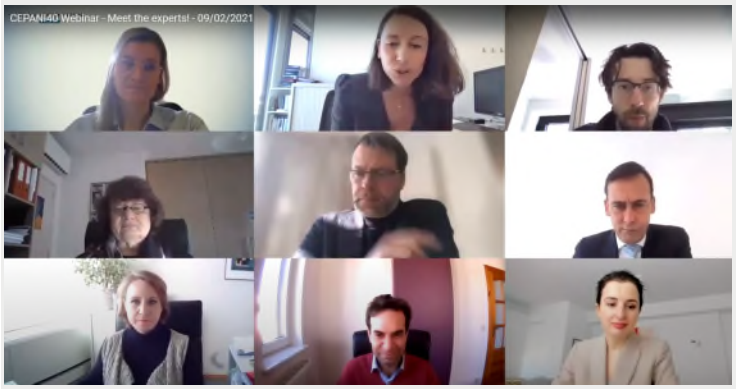

Françoise Lefèvre: Françoise shared a personal experience to highlight the risk created by a contact with the lawyer of one party. She has been once contacted by a lawyer who started to discuss the merits of the case. Françoise refused the discussion and hang up quickly after politely declining the discussion. Afterwards, during the procedure, that lawyer pretended that the discussion lasted for long and dealt with the merits of the case. Hopefully, Françoise was able to rely on the data of the telephone operator which showed that the duration of the call was in reality very short. However, as a take out of this experience, Françoise recommends to notify the other parties of any telephone contact in order to avoid any doubt or incident caused by a party acting in bad faith.

Dirk De Meulemeester: Dirk states that in his practice, he would always notify any call to all parties, whatever the duration of it. A similar issue is the one where an e-mail is only addressed to the arbitrator. Dirk recommends to respond to these e-mails by copying anyone concerned and reminding that it is not accepted to address the tribunal unilaterally.

What makes, according to you, an excellent young arbitrator? (Françoise was requested to answer from the perspective of a counsel, Jean-François from the perspective of a co-arbitrator and Dirk from the perspective of an institution.)

Françoise Lefèvre: The key to be an excellent young arbitrator is the work. Even if it sounds obvious and moralizing, an arbitrator who works is the one reading in details, carefully analysing the exhibits. She says that from the counsel perspective, it is a pleasure to see that the arbitrator has read and marked the submissions, used post-it notes on the exhibits etc. To the contrary, what should be avoided is, as a young arbitrator, to limit yourself having a "helicopter view" of the case at hand. The second very important characteristic is the independence towards the party which has nominated you as an arbitrator.

Jean-François Tossens: From the co-arbitrator perspective, Jean-François recommends to young arbitrators to defend their view, but not being arrogant. He points out that the young arbitrator should not hesitate to defend his own opinion, even though the co-arbitrators have a more senior profile. The second element is to be very professional. Being perceived as professional is the key for a young arbitrator to get the chance to have further appointments.

Dirk De Meulemeester: Dirk recommends to have self-confidence, to dare to take decisions, to dare to draw the line when it has to be drawn. However, that does not mean that the young arbitrator should act as a so-called "little Napoleon".

The final intervention of the webinar was the, as ever topical, issue of **diversity** in arbitration proceedings, raised by Françoise. She shared her personal experience as a young arbitrator and explained the difficulty as a young woman to be considered seriously by tribunals composed mostly of old men. She hoped to seem totally outdated when saying that but feared that it is still today a reality faced by young female arbitrators… Her final word supporting diversity was probably the best one to close the present contribution: Hang on in there!

NEWS

» **PUBLICATION OF THE 2020 CEPANI STATISTICS**

The 2020 statistical report of CEPANI is now available. In line with last year's trend, CEPANI arbitration is becoming more international and its overall duration remains limited to less than a year after the constitution of the arbitral tribunal.

Notably, cases concerning over one million euro disputes have increased by 25%.

The report can be consulted through this link.

» CEPANI IS HIRING A LEGAL ATTACHÉ TO JOIN THE CASE MANAGEMENT TEAM

Le CEPANI cherche un(e) collaborateur/trice bilingue, enthousiaste et méticuleux/se pour venir renforcer plein-temps son équipe.

Vous pouvez trouver la description complète via ce lien.

CEPANI is op zoek naar een enthousiaste en nauwgezette tweetalige medewerk(st)er om voltijds haar team te komen versterken.

U kunt meer informatie vinden via deze link.

» PUBLICATION OF THE 2020 IBA RULES ON THE TAKING OF EVIDENCE IN INTERNATIONAL ARBITRATION

The IBA released the revised Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration (2020), replacing the last edition of the rules which have been in force since 2010. Read the 2020 Rules, the Commentary on the Revised Rules, and a comparison between the 2010 and 2020 editions.

The aim of the 2020 revision to clarify the Rules and to update them with recent practice, notably to incorporate developments in technology and other procedural issues. Notable changes include:

- new provisions on the conduct of remote hearings and the requirement to consult the parties to establish to "remote hearing protocol";
- express provision on the tribunal's consultation of the parties on cybersecurity and data protection issues;
- clarification in terms of document production, specifically on the parties' right to reply to objections, the tribunal's power to decide on requests for production and objections without holding an oral hearing, and the need for documents submitted to the tribunal to be translated (unlike documents produced un response to a Request);
- clarification that second round witness statements and expert reports addressing new factual developments may be submitted;
- clarification that tribunal-appointed experts may not resolve any disputes concerning information or access to information; and
- a new provision recognising the tribunal's power to exclude illegally obtained evidence.

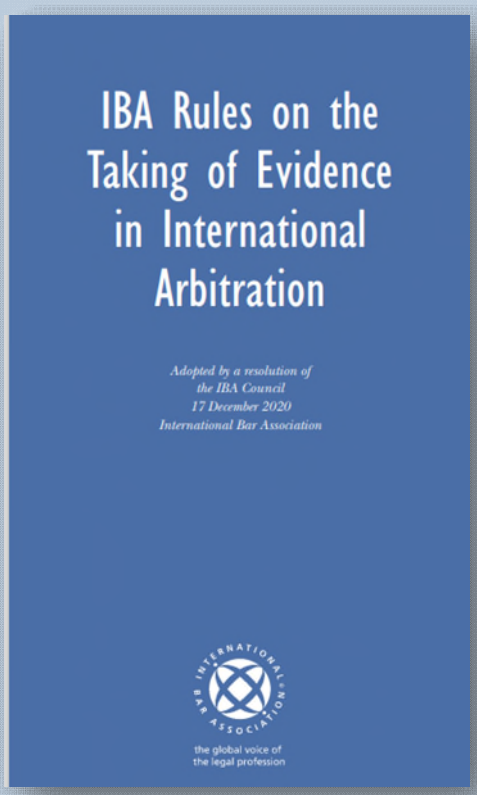

» ICC ARBITRATION AND ADR COMMISSION REPORT ON THE ACCURACY OF FACT WITNESS MEMORY IN INTERNATIONAL ARBITRATION

On 19 January 2021, the ICC Commission on Arbitration and ADR released the Report "The Accuracy of Fact Witness Memory in International Arbitration". The Report looks at existing research into human memory as applied to eyewitnesses in order to determine to what extent those same findings can be relevant to international arbitration proceedings. After conducting a witness memory experiment tailored to commercial disputes, the Task Force concluded that the research into human memory is highly relevant to international commercial arbitration.

The Report finds that the way in which witness evidence is currently prepared and presented in arbitration proceedings presents multiple opportunities for witnesses to be exposed to post-event information ("PEI"), including to misleading PEI, which can have a significant impact on the accuracy of their testimonies.

The Report does not purport to issue general recommendations or to establish best practices, finding that witness testimony in international arbitration is not only concerned with memory, but can have other, equally important, functions (*e.g.*, explaining documents, providing context and "telling the story", offering technical explanations). Nevertheless, the Report does list some measures that can be taken in order to maximize the accuracy of the testimony put forward in arbitration proceedings. These include measures to be taken by in-house counsel (*e.g.*, setting up procedures for keeping contemporaneous written notes of issues discussed orally; avoiding setting up a "party line" to prospective witnesses), by outside counsel conducting witness interviews (*e.g.*, scheduling interviews at the earliest opportunity; asking unbiased and open-ended questions; obtaining the witness' rendition of facts prior to providing them with documents), by outside counsel drafting witness statements on the basis of interviews (*e.g.*, avoiding numerous re-drafts of the statement; using documents carefully in order to avoid creating "new" memories), and by outside counsel preparing a witness ahead of the hearing. *Inter alia,* the Report also suggests that tribunals could envision requiring each witness to include in their written statement information regarding the way in which it was prepared and the extent to which the witness discussed his/her evidence with other witnesses.

» BELGIAN CONSTITUTIONAL COURT RULES THAT THE TIME LIMITATION PROVIDED BY THE BELGIAN JUDICIAL CODE TO CHALLENGE AN ARBITRAL AWARD OBTAINED BY FRAUD IS UNCONSTITUTIONAL

Under Article 1136 of the Belgian Judicial Code, a party invoking that a decision rendered by state courts has been obtained by fraud may challenge such decision within six months of the discovery of the relevant facts, while for arbitration proceedings, under Article 1717(4) of the Judicial Code, an arbitral award tainted of fraud may only be challenged within three months from the notification of such award.

In its case No. 14/2021 of 28 January 2021 (available here), the Constitutional Court held that, while the difference of period (six months for court proceedings versus three months for arbitration proceedings) was a proportionate difference in treatment given the objectives of prompt and effective dispute resolution of Belgian arbitration law, the difference of starting point of such period (discovery of the relevant circumstances versus notification of the award) was a disproportionate difference of treatment and, therefore unconstitutional.

The lawmaker will be required to amend this unconstitutional provision. Until that is done, a challenge to an award on the basis of fraud will have to be introduced within a "reasonable timeframe given the circumstances, from the point of the discovery of the fraud".

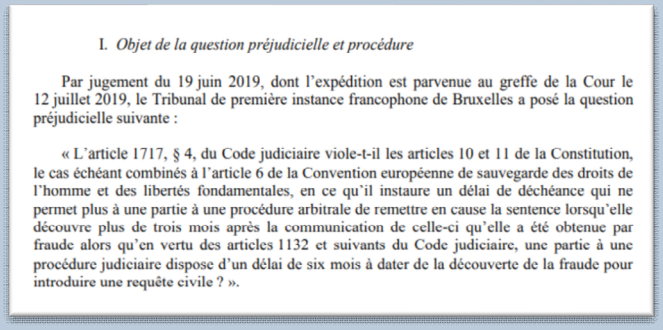

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 juin 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 juillet 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1717, § 4, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant combinés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il instaure un délai de déchéance qui ne permet plus à une partie à une procédure arbitrale de remettre en cause la sentence lorsqu'elle découvre plus de trois mois après la communication de celle-ci qu'elle a été obtenue par fraude alors qu'en vertu des articles 1132 et suivants du Code judiciaire, une partie à une procédure judiciaire dispose d'un délai de six mois à dater de la découverte de la fraude pour introduire une requête civile ? ».

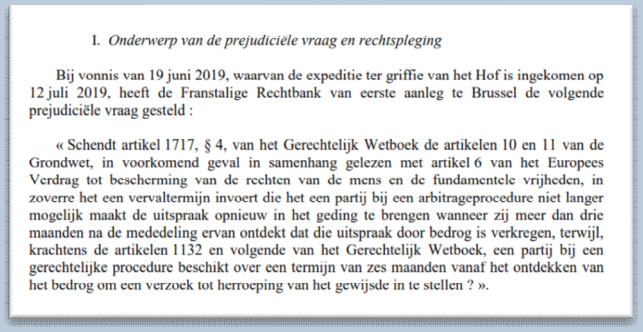

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij vonnis van 19 juni 2019, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 12 juli 2019, heeft de Franstalige Rechtbank van eerste aanleg te Brussel de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 1717, § 4, van het Gerechtelijk Wetboek de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, in voorkomend geval in samenhang gelezen met artikel 6 van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, in zoverre het een vervaltermijn invoert die het een partij bij een arbitrageprocedure niet langer mogelijk maakt de uitspraak opnieuw in het geding te brengen wanneer zij meer dan drie maanden na de mededeling ervan ontdekt dat die uitspraak door bedrog is verkregen, terwijl, krachtens de artikelen 1132 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek, een partij bij een gerechtelijke procedure beschikt over een termijn van zes maanden vanaf het ontdekken van het bedrog om een verzoek tot herroeping van het gewijsde in te stellen ? ».

Responsible publisher: B. Kohl

Editorial board: G. Keutgen, S. Van Rompaey, M. Berlingin, P. Callens, G. Coppens, M. Dal, M. Draye, V. Foncke, S. Goldman, C. Price, E. Stein, P. Wautelet.